



DEL 25-055

**DEPARTEMENT DE LA SARTHE
COMMUNE D'YVRE L'ÉVEQUE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

Le 18 juin 2025

DATE D’AFFICHAGE

Le 18 juin 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents : 18

Votants : 24

L’an deux mille vingt cinq

Le vingt-quatre juin à 20 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Damienne FLEURY, Maire.

ETAIENT PRESENTS

Damienne FLEURY, Nadine JOLU, Mélanie BOCQUENET, Fanny PIRA, Benoît CHAUVIN, Stéphane DALIVOUST, Alain GUICHET, Maryse BAYBAY, Alain GIBERGUES, Pascale FEGER, Denis MINIER, Jean-Philippe GUYON, Pierre CASTILLON, Delphine FOUQUET, Sylvain BACHELEY, Angélique PLANCHETTE, Sylvie LAUTRU, Mickaël JUIGNE.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché le : 26 juin 2025

et que la convocation au Conseil a été faite le : 18 juin 2025.

EXCUSÉS

Hakim ACHIBET (pouvoir à Jean-Philippe GUYON), Christian POIRIER (pouvoir à Alain GIBERGUES), Philippine DANGREAU (pouvoir à Mélanie BOCQUENET), Nicolas ROUGET (pouvoir à Damienne FLEURY), Louis MASSARD (pouvoir à Mickaël JUIGNE), Marie CHEVALIER (pouvoir à Sylvie LAUTRU).

ABSENTS

Eric ANDRE, Jérôme DELISLE, Philippe PAUMIER

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

SECRETARE DE SEANCE : Alain GIBERGUES

OBJET : MODIFICATION DE LA REGIE MIXTE « ACTIVITES MAISON DES JEUNES » EN REGIE D’AVANCE N° 54212

Rapporteur : Fanny PIRA

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d’avances et des régies de recettes et d’avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l’arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l’indemnité de responsabilité susceptible d’être allouée aux régisseurs d’avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Considérant qu’il est nécessaire de modifier la régie d’avances et de recettes pour le fonctionnement du service ;

Vu l’avis conforme du comptable public assignataire ;

Il est proposé de modifier la régie d’avances et de recettes selon les modalités fixées ci-dessous :

ARTICLE PREMIER - Il est institué uniquement une régie d’avances auprès du service Maison des Jeunes de la Commune d’Yvré l’Évêque.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Ruche d’Yvré l’Évêque, 38 rue Sainte Marie 72530 YVRÉ L’ÉVÊQUE.



DEL 25-055

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1° : Les activités, projets et soirées organisées dans le cadre de la Maison des Jeunes ;
- 2° : Les dépenses liées aux différents séjours organisés dans le cadre de la Maison des Jeunes ;
- 3° : Les dépenses liées aux différentes activités du CMJ ;
- 4° : Les cautions liées aux différents séjours et activités de la Maison des Jeunes et du CMJ.

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Carte bancaire ;
- 2° : Chéquier ;
- 3° : Numéraire.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFiP de la Sarthe.

ARTICLE 7 : Le fonds de caisse est reversé au SGC de le Mans Métropole afin de le remettre à disposition de la régie de recettes « Activités Maison des Jeunes ».

ARTICLE 7 – L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 200.00 €. Une avance complémentaire temporaire peut être consentie pour des besoins ponctuels à hauteur de 800.00 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds intégrée au RIFSEEP dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – Cette délibération donne lieu à l'abrogation de la délibération n°25-030 en date du 13 mai 2025.

ARTICLE 12 - Le Maire et le comptable public assignataire de la commune d'Yvré l'Evêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Au vu de ces éléments,

Vu l'avis de la commission finances du 10 juin 2025,

Le conseil municipal décide de valider les modifications décrites ci-dessus.

VOTANTS : 24

POUR : 24 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Pour copie certifiée conforme.
Yvré l'Evêque, le 30 juin 2025

Délibération certifiée exécutoire en raison de sa publicité
et de sa transmission en Préfecture ce jour

Madame Le Maire,
Damienne FLEURY

